

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

ID : 038-213803117-20220616-DELIB20220603-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N°2022-06-03

L'an deux mil vingt-deux, le 16 juin, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14 – présents : 11 – votants : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 juin 2022

Présents : ARGOUD Guillaume – BERTORELLO Muriel - BOIS-SOULIER Maud – BULLY Stéphane – GABILLON Raphaël – GALAMAND Lilian - GUILLOT Fabien – MANGE Frédéric - RIZZI Serge – PASCAL Michel – VACHER Joseph

Absents excusés : **VANHILLE Laurent (donne pouvoir à PASCAL Michel)**

BALLERAND Dimitri – COUDERT Bernard

Absents :

Secrétaire de séance : RIZZI Serge

Objet : Augmentation des tarifs périscolaires pour l'année scolaire 2022-2023

Après exposition de la commission Affaires Scolaires, il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur l'augmentation des tarifs de la cantine et de la garderie pour la prochaine rentrée scolaire 2022/2023.

POUR : 12 – CONTRE : 0 – ABSTENSION : 0

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de maintenir le tarif de 1,50 € par créneau de 45 min pour la garderie ;
- **DECIDE D'AUGMENTER** le prix du repas de 0,15 €, soit 3,60 € au lieu de 3,45 € ;
- **AUTORISE** Le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en application de cette décision pour la prochaine rentrée scolaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 16 juin 2022

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.